



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation de la circulation
Avenue Charles de Gaulle

ARRETE DU MAIRE

N° ATP2022-037

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « GRAMARI » – 145 avenue des Râches – 74190 PASSY, en date du 14 janvier 2021 et réceptionnée en date du 17 janvier 2021, d'effectuer un terrassement afin de procéder à un raccordement ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, avenue Charles de Gaulle

ARRETE

- Article 1 :** Durant la période du 31 janvier 2022 au 18 février 2022, l'entreprise « GRAMARI » est autorisée à effectuer un terrassement afin de procéder à un raccordement ENEDIS, avenue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté par des panneaux de type B15/C18. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 5 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 7 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le terrain.
- Article 9 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « GRAMARI »,
 - La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 24 janvier 2022
Le Maire,
Jean-Claude GEORGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.